



Trump et la douane : du mythe à la réalité

BROCARDI
CELSE
ASSOCIÉS

SOMMAIRE

- 1. Fondements des actions sur les droits US**
- 2. Situation à date – Droits réciproques**
- 3. FOCUS Section 232**
- 4. Exemption de minimis**
- 5. Toolbox**
- 6. Focus sur la first Sale**
- 7. Liens utiles**



1. Fondements des actions sur les droits US

Section 232 Trade

- Protection de la sécurité nationale et des industries liées à la défense
- Initiative du Département du Commerce ou tout autre tout département, chef d'agence ou « *partie intéressée* »
- Enquête d'env. 9 mois
- Conclusions adressées au Président – décisionnaire
- Intervention possible devant l'OMC
- Pas de date limite d'application des mesures appliquées

Section 301 Trade Act 1974

- Pratiques commerciales déloyales
- Initiative du USTR
- Enquête pouvant aller jusqu'à 1 an
- Décision par l'USTR des mesures à prendre
- Intervention possible devant l'OMC
- Durée d'application des droits additionnels décidés de 4 ans, renouvelables
- Droits éligibles au **duty drawback**.

International Emergency Economic Powers Act 1977

- Cas d'urgence nationale justifiant une extension des pouvoirs du Président
- Déclaration présidentielle d'urgence nationale liée à des menaces étrangères – **Section 1 des décrets présidentiels du 1^{er} février**. Exemple: *crise du fentanyl pour les droits contre la Chine*.
- Imposition immédiate de droits de douane, restrictions commerciales ou sanctions par ordre du Président aux agences nationales (du Trésor ou Commerce)
- Outre les pouvoirs du Congrès d'y mettre fin, les droits durent aussi longtemps que l'urgence nationale qui les justifie est en vigueur **ou** expirent automatiquement, à la date d'anniversaire de la proclamation d'urgence nationale, à défaut de publication d'un avis indiquant que cet état d'urgence doit rester en vigueur
- Duty drawback à la discrétion du Président. *Pour exemple, pas de duty drawback pour les droits de douane Canada, Mexique et Chine du 1er février 2025.*



2. Situation à date - Droits réciproques

Général

- **4 février 2025** : droits de douane additionnels de 10% sur les produits chinois ;
- **2 avril 2025** : publication de l'Executive Order (EO) n°14257 – *entrée en vigueur le 5 avril*
 - mise en place de droits réciproques ad valorem en fonction de l'origine du produit importé ;
 - création d'une liste de produits exonérés des droits réciproques (annexe II) ;
- **9 avril** : mise en place d'un droit de douane réciproque globale de 10% - *hors Chine* ;
- **31 juillet** : publication de l'EO n°14236 comprenant les taux de droits de douane réciproques par pays – *entrée en vigueur le 7 août* ;
- **5 septembre 2025** : publication de l'EO par l'administration américaine :
 - actualisation de l'annexe II de l'EO n°14257 ;
 - création d'une nouvelle annexe III concernant de potentielles exonérations supplémentaires (PTAAP – Potential Tariff Adjustments for Aligned Partners)

Union européenne

- **27 juillet 2025** : accord de Turnberry entre l'Union européenne et les États-Unis :
 - engagement de remplacer les droits réciproques et sectoriels par un taux plancher à 15% ;
 - maintien du régime spécifique de la section 232 pour les produits en acier ou en aluminium et leurs dérivés soumis au taux de droit additionnel de 50%.
- **31 juillet 2025** : publication de l'EO n°14236 pris en application de l'accord de Turnberry – *entrée en vigueur au 7 août* :
 - application du taux de droit de douane plancher de 15% en remplacement des droits réciproques
- **21 août 2025** : déclaration conjointe des États-Unis et l'Union européenne reprenant les engagements de l'accord de Turnberry :
 - réduire à 15% le taux plancher pour les produits anciennement soumis à des droits réciproques et sectoriels ;
 - réduire au seul tarif MFN applicable les produits relevant de certains secteurs tel que l'aéronautique civil à compter du 1^{er} septembre ;
- **5 septembre 2025** :
 - prise en compte légale de la déclaration conjointe concernant l'exonération des droits réciproques pour certaines catégories dont l'aéronautique ;
 - attente de mesures complémentaires pour appliquer l'exonération des droits réciproques.

Chine

- **1^{er} février** : droits de douane supplémentaires de 10% jusqu'au 4 mars puis 20% ;
- **2 avril 2025** : droits réciproques de 34 % ;
- **8 avril 2025** : droits réciproques de 84% ;
- **9 avril 2025** : droits réciproques de 125% ;
- **12 mai 2025** : droits réciproques de 10%
- **11 août 2025** : EO annonce application d'un droit réciproque de 10% jusqu'au 10 novembre 2025



3. FOCUS Section 232

Applicable :

- 3 juin : proclamation du Président Trump ajustant les importations d'acier et d'aluminium au Etats-Unis – *entrée en vigueur au 4 juin* :
 - extension du scope de produits couverts par la section 232, dont les produits en aluminium et en acier ;
 - augmentation du droit additionnel de 25% à 50% sur la valeur de la partie en aluminium ou en acier dans le produit ;
 - par réciprocité, la partie acier/aluminium des produits contenant de l'acier et/ou de l'aluminium ne sont plus soumis aux droits de douane réciproques.

Prochaines étapes :

- Résultats des enquêtes pour les catégories suivantes :
 - Semi conducteur – *prévision initiale fin septembre mais à confirmer* ;
 - Pharmaceutique



4. Exemption de minimis

- EO du 5 février et du 2 avril 2025 : suspension de la règle de minimis pour les colis de faible valeur en provenance de Chine ;
- EO du 30 juillet 2025 : suppression de la règle de minimis pour l'ensemble des marchandises importées aux États-Unis, **quelle que soit leur origine** :
 - cette décision remet en cause l'application de la règle permettant jusque-là l'admission en franchise de droits de douane et de taxes, pour des marchandises dont la valeur marchande globale dans le pays d'expédition, des articles importés n'excédant pas 800 dollars ;
 - cette suppression ne concerne pas les envois transitant par le réseau postal international qui peuvent continuer à bénéficier de la règle de minimis. Concernant ces envois, un des droits suivants devra néanmoins être appliqué :
 - ✓ un droit égal au taux tarifaire effectif de l'IEEPA (droits réciproques) applicable au pays d'origine du produit est fixé sur la valeur de chaque article postal passible de contenant des marchandises déclarées pour la consommation ; ou
 - ✓ un droit spécifique est imposé sur chaque colis contenant des marchandises déclarées pour la consommation, sur la base du taux tarifaire effectif de l'IEEPA applicable au pays d'origine du produit, comme suit :

| | |
|--|-------------------------|
| Pays dont le taux de droit effectif de l'IEEPA est inférieur à 16 % | 80 dollars par article |
| Pays dont le taux de droit effectif de l'IEEPA se situe entre 16 et 25 % | 160 dollars par article |
| Pays ayant un taux effectif IEEPA supérieur à 25 % | 200 dollars par article |



5. Toolbox

Espèce tarifaire

- **Principale action** : analyse de classement des produits importés et identification des régimes favorables/exclusions de certaines positions ;
- **Vigilance accrue** s'agissant des positions HTS exonérées de droits « *reciproques* »
 - risque de contrôle accru par le CBP des déclarations d'importation ;
 - exclusion des stratégies d'évitement par déclaration de « *kit* » ou parties d'article fractionnées mais faussement indépendantes ;
- Sécurisation de l'espèce tarifaire via Renseignement Tarifaire Contraignant (RTC) pour l'importation en EU – cf. contremesures – et **ruling** du CBP aux US ;

Origine

- **Principales actions** : « *modification* » de l'origine des produits / changement de *sourcing* ou, analyse d'origine et identification d'une partie « *US Content* » ;
- **Rappels (origine non-préférentielle)** : la règle d'origine se détermine selon le pays de destination :
 - les règles d'origine non-préférentielle américaines suivent un régime propre (cf. *Informed Compliance Publication, May 2004 US Rules of Origin*) ;
 - les US ne retiennent pas des règles de listes par position comme dans l'UE mais distinguent également les marchandises :
 - ✓ « **entièrement** » **obtenue**, i.e., entièrement issues de la croissance, du produit ou de la fabrication d'un seul pays ;
 - ✓ ayant subi une « **transformation substantielle** », i.e., qui sont constituées en tout ou en partie de matières provenant de plusieurs pays.

Valeur

- **Principale action** : minimiser l'impact des mesures par application des solutions B2B
- **Rappels** : aux US, la valeur en douane correspond par principe (hors méthode secondaires) à la valeur transactionnelle des marchandises soit le prix effectivement payé ou payable par l'importateur **hors frais de transport et d'assurance avant importation** (i.e., valeur FOB vs valeur CIF en UE).

Flux B2B

- modalités de détermination de la valeur en douane (cf. bonne application des méthodes de substitution) ;
- évaluation des régimes particuliers applicables pour suspendre les droits à l'importation (entrepôt douanier, free trade zone, etc) ;
- prix de transfert : **ajustement de la marge selon les analyses économiques / benchmark réalisés (cf. politique de prix de transfert) et reconciliation program**
- procédure de **Duty Drawback** pour les retours de marchandises non utilisées
- l'application de la « **First Sale Rule** » (cf. slides suivantes)

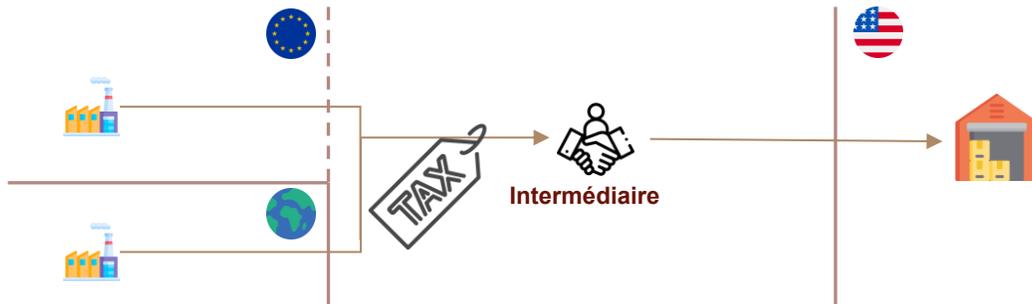
Flux B2C

- Réorganisation de la chaîne de distribution : BtoC versus BtoBtoC + application des solutions B2B ci-dessus.



6. First Sale

- **Bénéfice pour les entreprises importatrices aux Etats-Unis** : réduction de l'assiette de taxation des droits avec la prise en compte, pour l'importation, de la valeur du prix d'achat de la première vente de la chaîne de distribution.



- 2 La transaction doit être at **arm's length** c'est-à-dire négociée selon le principe de pleine concurrence, conforme au prix du marché ;

- ✓ condition présumé remplie si les entités ne sont pas liées ;
- ✓ pas d'avantage contractuel particulièrement déséquilibré ;
- ✓ prix conforme aux prix normaux de l'industrie concernée ou aux prix pratiqués par le vendeur avec des entités tierces ;
- ✓ prix permettant le recouvrement de l'entièreté des coûts de l'intermédiaire (le middleman) et de dégager en outre, une marge ou un profit "équivalent" à celle de l'entité liée reconnaissant le chiffre d'affaires.

- 1 La vente sur laquelle est fondée la valeur en douane est une vente réelle, sérieuse et de bonne foi (**bona fide sale**) :

- ✓ transfert de propriété effectif entre le fournisseur (vendeur et propriétaire des produits) et l'entité intermédiaire (acheteur) ;
 - ▶ i.e., possession ou acquisition du titre et transfert de la charge des risques à l'acheteur intermédiaire ;
 - ▶ focus sur les conditions d'expéditions et de transport (**Incoterms**) ;
 - ▶ éviter les « transferts simultanés du titre de propriété »
- ✓ en contrepartie d'un prix à payer.

S'il est démontré que la vente est valide, les critères suivants s'appliquent.

- 3 Les produits sont **clairement destinés à l'exportation aux Etats-Unis dès la première vente** :

- ✓ séparation physique des marchandises destinées aux US et le respect des règles d'étiquetage, des normes, réglementations applicables pour les produits US ;
- ✓ produits doivent être identifiables par leurs caractéristiques propres, qui les rendent uniques et les destinent uniquement au marché US ;
- ✓ émission de bon de commande différents pour les commandes destinées aux US et la référence sur la facture à un bon de commande avec la mention « *These goods are sold for export to the US only* ».

7. Liens utiles

[Droits de douane américains et réponse européenne : informations pour les entreprises | Direction générale du Trésor](#)

[Droits de douane américains et réponse européenne | Portail de la Direction Générale des Douanes](#)

[Mesures tarifaires US Exportations Questions / Réponses | Portail de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects et Droits Indirects](#)

[U.S. Customs and Border Protection | U.S. Customs and Border Protection : New Tariff Requirements for 2025](#)

